



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Articles 71, 73, 74, 80, 81 et 82

Échelle des peines et nouvelles conditions de prononcé des peines d'emprisonnement

Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour éviter le prononcé de très courtes peines d'emprisonnement, qui n'empêchent pas la récidive et peuvent être très désocialisantes.
- ▶ Pour assurer une meilleure compréhension de la peine : la juridiction de condamnation décide, s'il y a lieu, des modalités d'exécution de la peine prononcée, en fonction des faits et de la personnalité de la personne condamnée.
- ▶ Pour favoriser l'exécution des peines inférieures à un an « hors les murs » afin d'éviter la désocialisation due à l'incarcération et de mieux lutter contre la récidive.
- ▶ Pour renforcer l'individualisation et l'adaptation de la peine : en offrant au tribunal une palette de peines plus large permettant à ce dernier de prononcer une peine mieux adaptée à la situation de la personne condamnée et donc plus efficace.

Que prévoit la loi ?

- ▶ L'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois.
- ▶ Les peines comprises entre un et six mois s'exécuteront, par principe, sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

La détention à domicile sous surveillance électronique, nouvelle peine autonome et deuxième peine dans l'échelle des peines correctionnelles, emportera pour la personne condamnée l'obligation de demeurer dans son domicile ou dans un autre lieu désigné par le juge, en portant un dispositif électronique permettant de vérifier qu'elle la respecte. La personne ne sera autorisée à s'absenter que le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement médical, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion, selon des modalités fixées par la juridiction ou le juge de l'application des peines. En cas d'inobservation des obligations fixées, de nouvelle condamnation ou d'inconduite notoire, le juge de l'application des peines pourra limiter les autorisations d'absence de la personne de son domicile ou ordonner son emprisonnement pour la durée de peine restant à exécuter.

- ▶ Les peines comprises entre 6 mois et un an devront aussi être aménagées, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse pourront être saisis au même titre que les personnes habilitées, aux fins de procéder à des enquêtes présentielles permettant de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne et la faisabilité technique de certaines peines ou aménagements de peine.

- ▶ Si le tribunal ne possède pas les éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement la plus adaptée, il pourra ordonner que la personne condamnée soit **convoquée devant le juge de l'application des peines** afin qu'il envisage cet aménagement, si la peine est inférieure ou égale à un an.
- ▶ S'il estime qu'une peine d'au moins six mois ne doit pas être aménagée, il pourra décerner un **mandat de dépôt à effet différé**, la personne condamnée étant alors convoquée dans le mois suivant devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date d'incarcération (elle ne sera pas convoquée devant le JAP en vue d'un aménagement comme actuellement).

- ▶ Est créé le sursis probatoire, qui reprend le régime du sursis avec mise à l'épreuve et du sursis avec obligation d'effectuer un TIG, et pourra également comprendre les obligations et interdictions actuellement prévues dans le cadre de la contrainte pénale (TIG, injonction de soins), ainsi que l'obligation d'accomplir l'un des stages prévus à l'article 131-5-1 du code pénal. Les juridictions de jugement et, tout au long de la peine, le juge de l'application des peines, pourront **adapter la nature du suivi** à la nature des faits commis, à la situation de la personne condamnée et à son évolution. Si un accompagnement socio-éducatif soutenu est nécessaire, **le sursis probatoire pourra consister en un suivi renforcé**. En cas de non-respect des obligations ou de condamnation pour une nouvelle infraction, le sursis probatoire pourra être révoqué en tout ou partie.
- ▶ Stage existantes, et leur régime sera harmonisé : délai d'exécution (< 6 mois) ; durée du stage (< 1 mois), point de départ de l'exécution, coût à la charge du condamné (< 450€) sauf décision contraire.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
74-1 et 74-2 (peine de moins d'un mois et aménagement par le tribunal)	Un an après la publication de la loi	
71-III (stage), 74-II (DDSE) 74-III (mandat de dépôt différé), 80 & 81 (sursis probatoire)	un an après la publication de la loi 24/03/2020	▶ Décret CE et décret simple